

**Accord collectif du 1<sup>er</sup> octobre 2001**  
**Instituant BTP-PREVOYANCE**  
**Avenant n° 27 du 13 juin 2018**  
**relatif à la couverture sociale des salariés du BTP bénéficiaires**  
**de l'allocation de cessation anticipée d'activité**  
**prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998**

**Préambule**

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (dans sa dernière version modifiée par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016), complété par le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 et deux arrêtés du même jour, a institué un dispositif de préretraite pour les salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité les mettant en contact avec elle.

Afin d'améliorer les conditions de départ des salariés cessant leur activité dans le cadre de ce dispositif, suite aux accords du 4 juillet 2000, du 20 juin 2002, du 30 juin 2004, du 29 juin 2006, du 25 juin 2008, du 29 juin 2010, du 27 juin 2012, du 25 juin 2014 et du 30 juin 2016, les dispositions suivantes seront applicables :

**Article 1<sup>er</sup> : Versement anticipé de l'indemnité de fin de carrière des Ouvriers**

L'Ouvrier qui donne sa démission après avoir obtenu de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) le bénéfice de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, bénéficie, dès sa cessation d'activité, par dérogation aux dispositions de l'accord collectif national du 31 juillet 1968, du versement anticipé de l'indemnité de fin de carrière, calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail.

Le montant de cette indemnité est celui qui résulte des dispositions de l'accord collectif national du 31 juillet 1968.

L'indemnité versée est imputée sur le Fonds des Indemnités de fin de carrière tel que défini par l'accord collectif susvisé.

**Article 2 : Garantie en cas de décès**

En cas de décès de l'ancien salarié pendant la période de cessation d'activité, il est assuré à son conjoint et à ses enfants :

- Pour les Ouvriers : un capital-décès, une rente au conjoint survivant et une rente éducation dans les conditions définies par l'accord collectif national du 31 juillet 1968 ;
- Pour les Etam : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions définies par l'accord collectif national du 13 décembre 1990 ;
- Pour les Cadres : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions définies par le Règlement du Régime de Prévoyance de base des Cadres (tel que défini dans le cadre de l'accord collectif national du 1<sup>er</sup> octobre 2001).

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Les garanties décès prévues aux présents articles sont accordées aux intéressés sans contrepartie de cotisations.

### Article 3 : Dispositions finales

Le texte du présent avenant est applicable aux salariés bénéficiaires des dispositions légales mentionnées au préambule, affiliés, lors de leur cessation d'activité, à BTP-PRÉVOYANCE, et dont cette cessation d'activité intervient **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2020**.

Les parties signataires conviennent d'examiner, avant cette dernière date, l'opportunité de reconduire, à l'identique ou avec des modifications, le présent texte qui, à défaut d'être reconduit, cessera de plein droit de produire ses effets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231- 2 et D. 2231-3 du code du Travail.

Fait à Paris, le 13 juin 2018 en 14 exemplaires.



Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

Fédération Française du Bâtiment (FFB)



Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (FFIE)



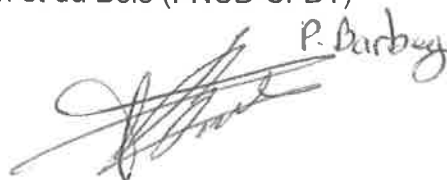
En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées 2/3 à la dernière page.

La Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (FSCOPBTP)



Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

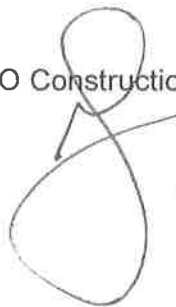


P. Barbey

Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)



Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction)



Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNCSBA-CGT)

Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE-CGC-BTP)

